

STATUTS DE L'ASSOCIATION P.I.A.F.
Professionnels des Images et des Archives de la Francophonie.

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : P.I.A.F. **Professionnels des Images et des Archives de la Francophonie.**

Article 2 :

Cette association a pour but de rassembler les documentalistes audiovisuels, les centres de ressources audiovisuelles françaises et les professionnels de l'audiovisuel pour défendre et représenter les intérêts communs de la profession.

Article 3 :

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 6 rue Calmels 75018 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

l'association se compose de :

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur au droit demandé
- Membres actifs : sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 5 :

Admission - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les dons

Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des régions, des départements et des communes.

Article 7 :

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, constitué de 12 membres élus pour un an par l'Assemblée générale, et de 3 membres co-optés par les 12 membres élus. Les membres ont rééligibles.

Afin de respecter l'équilibre de représentation des métiers au sein du conseil, 6 membres seront représentants des « sources d'images », et 6 membres seront des documentalistes-recherchistes.

Les membres co-optés peuvent être librement des professionnels des images de tous métiers relatifs aux images d'archives – réalisateurs, producteurs, représentants d'institutions, etc.

Article 8 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 :

Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou du vice-président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 :

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisations.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Article 11 :

Assemblée générale extraordinaire-

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Article 13 :

Dissolution-

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président :

La secrétaire :

Le trésorier :